

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° 69/19

Objet de la délibération

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 - Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) du territoire Istres-Ouest Provence et autorisation du dépôt de l'Ad'Ap pour sa validation par les services de l'Etat

L'an deux mille dix-neuf et le 27 mars, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. René RAIMONDI

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, M. Philippe CAIZERGUES, M. Eric CASADO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Jean-Louis DEROT, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBI, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérald GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Daniel HIGLI, Mme Nicole JOULIA, M. Philippe MAURIZOT, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, M. René RAIMONDI, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Mme Aline CIANFARANI par M. Martial ALVAREZ, Mme Monique CISELLO par Mme Nicole JOULIA, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Gaëtan FERNANDEZ par M. Daniel HIGLI, Mme Sonia GRACH par M. Philippe CAIZERGUES, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH par M. Philippe POMAR, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme Monique POTIN par M. René RAIMONDI, Mme Emmanuelle PRETOT par M. Yves GARCIA, Mme Monique TRINQUET par M. Jean GUILLON

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Mme Simone ALOY, M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Anne-Caroline CIPREO, Mme Béatrix ESPALLARDO, Mme Véronique IORIO, M. Michel LEBAN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 12 mars 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) du territoire Istres-Ouest Provence et autorisation du dépôt de l'Ad'Ap pour sa validation par les services de l'Etat, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 12 mars 2019.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 12 mars 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) du territoire Istres-Ouest Provence et autorisation du dépôt de l'Ad'Ap pour sa validation par les services de l'Etat préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) du territoire Istres-Ouest Provence et autorisation du dépôt de l'Ad'Ap pour sa validation par les services de l'Etat, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Mars 2019

URB 015-28/03/19 CM

■ **Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) du territoire Istres-Ouest Provence et autorisation du dépôt de l'Ad'Ap pour sa validation par les services de l'Etat**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé que les établissements recevant du public soient rendus accessibles aux personnes handicapées avant le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Plus précisément, en application de l'article L.111-7-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le propriétaire d'un établissement recevant du public existant à la date du 31 décembre 2014 transmet à l'autorité administrative, dans les douze mois suivant sa publication de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, à savoir avant le 27 septembre 2015, un document établissant la conformité de cet établissement aux exigences d'accessibilité.

A défaut, il soumet à cette autorité un agenda d'accessibilité programmée.

Ainsi, le propriétaire d'un d'établissement recevant du public (ERP) ou d'une installation ouverte au public (IOP) qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée, lequel comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences, et prévoit le programme et le calendrier des travaux, ainsi que les financements correspondants.

Ces obligations relèvent de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

Pour le SAN Ouest Provence, un projet d'agenda d'accessibilité programmée devait être déposé avant le 27 septembre 2015, toutefois, il était prévu que l'autorité administrative compétente puisse autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée de 12 mois.

Aussi, le SAN Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait formulé une demande de prorogation pour une durée de douze mois en raison de difficultés techniques (délibération n° 319/15 du 8 juillet 2015), demande qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2015.

Cependant, compte tenu des engagements financiers conséquents induits par les agendas d'accessibilité programmée, une seconde prorogation a été sollicitée. Le Préfet des Bouches-du-Rhône a répondu défavorablement à cette prorogation par un courrier daté du 13 juin et réceptionné le 23 juin 2017.

Conformément aux propositions formulées dans le courrier du Préfet, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rapprochée du Chef du Pôle Accessibilité Sécurité de la DDTM 13 pour être orientée et conseillée sur l'élaboration de l'Ad'Ap.

Suite aux orientations et conseils de la DDTM et aux divers diagnostics d'accessibilité réalisés sur le territoire Istres Ouest Provence, 49 ERP et 6 IOP non conformes ont été identifiés au regard de la réglementation accessibilité. Quant aux établissements conformes, ceux-ci ont fait l'objet d'une attestation d'accessibilité et ne sont donc pas inclus dans cet Ad'Ap patrimonial. Il s'agit :

- du Boulodrome René Arnaud à Fos-sur-Mer (1^{ere} Catégorie – Type X)
- du Centre Culturel Marcel Pagnol à Fos-sur-Mer (2^{eme} Catégorie – Type L-T)
- du Gymnasium à Fos-sur-Mer (5^{eme} Catégorie – Type X)
- de la Halle d'athlétisme à Miramas (1^{ere} Catégorie – Type X)

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence propriétaire des ERP et IOP non conformes recensés situés sur le périmètre du territoire Istres Ouest Provence a élaboré un Ad'Ap qui doit faire l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

La demande d'approbation de l'Ad'AP porte sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans, pour un montant total sur l'ensemble du territoire Istres Ouest Provence de 4 621 100 € HT, soit 5 545 320 € TTC.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'Ad'AP du territoire Istres Ouest Provence présenté en annexe et d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à déposer celui-ci en vue de sa validation par les services de l'Etat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
- Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
- La lettre du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 juin 2017 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mars 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour les ERP et IOP dont la mise en conformité ne pouvait pas être réalisée avant le 27 septembre 2015, un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) aurait dû être déposé avant cette date ;
- Qu'en raison de difficultés techniques, le délai pour déposer l'AD'AP a été prorogé pour une période d'un an et qu'il convient dorénavant suite au refus par le Préfet des Bouches-du-Rhône d'une seconde prorogation du délai de constituer un Ad'Ap ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire des ERP et des IOP a l'obligation, pour mettre ces établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de constituer un Ad'Ap ;
- Que les diagnostics d'accessibilité réalisés sur le territoire Istres Ouest Provence ont permis d'identifier 49 ERP et 6 IOP non conformes au regard de la réglementation Accessibilité ;
- Que dans ce contexte, il convient d'une part, d'approuver l'Ad'Ap joint en annexe, et d'autre part, d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à déposer le l'Ad'Ap en vue de sa validation par les services de l'Etat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'Agenda d'Accessibilité Programmée du territoire Istres-Ouest Provence tel qu'il figure en annexe.

Article 2 :

Madame la Présidente ou son représentant est autorisé à déposer l'Agenda d'Accessibilité Programmée du territoire Istres-Ouest Provence au service de l'Etat chargé de sa validation.

Article 3 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans, pour un montant total sur l'ensemble du territoire Istres-Ouest Provence de 4 621 100 euros HT, soit 5 545 320 euros TTC.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire 2019 et suivants :

- chapitre 4581175009, nature 4581175009, code opération 2017500900,
- chapitre 4581175010, nature 4581175010, code opération 2017501000,
- chapitre 4581175034, nature 4581175034, code opération 2017503400,
- chapitre 4581175035, nature 4581175035, code opération 2017503500.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tous les documents en découlant.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Patrimoine, Logistique et Moyens généraux
Commande Publique

Pascal MONTECOT